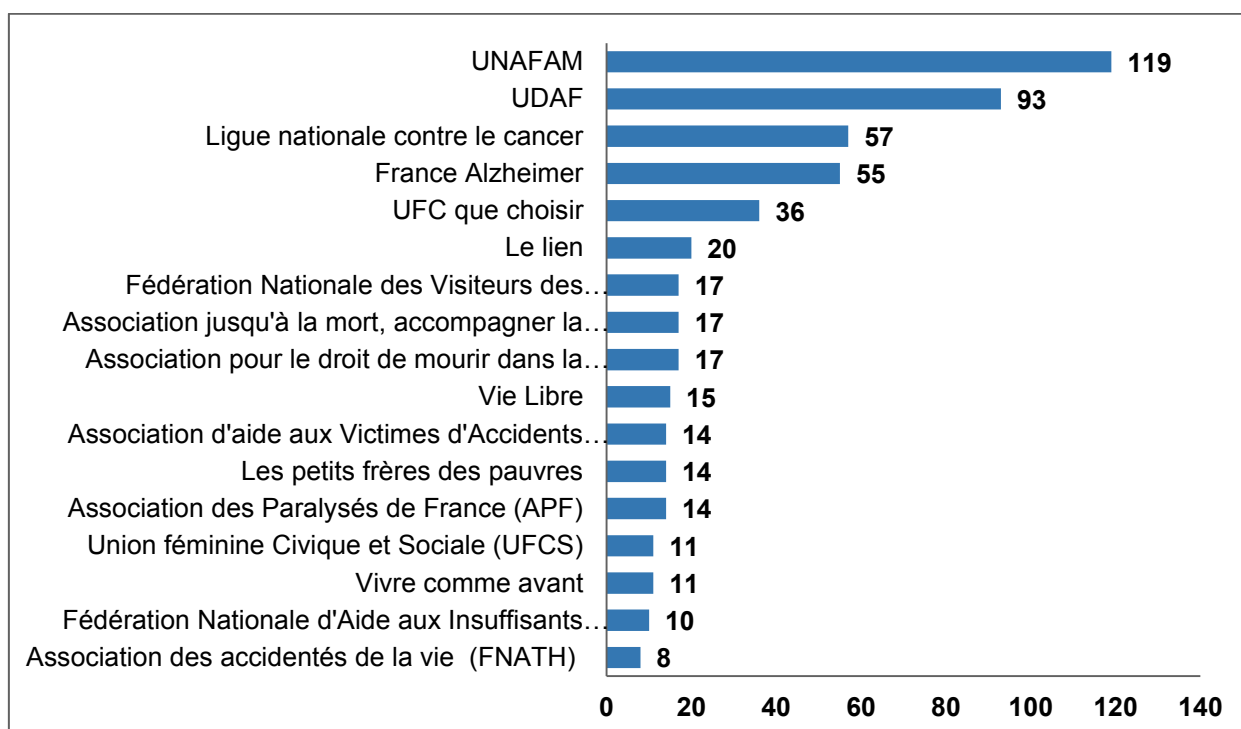


Annexe 2 – Répartition des associations agréées dans les CRUQPC

Rappel : Seules les personnes mandatées par une association agréée peuvent siéger en CRUQPC en tant que représentants des usagers¹¹². A ce titre, la participation des représentants des usagers au sein des CRUQPC repose également sur l'investissement des associations. Ces dernières sont tenues de former, d'informer et de soutenir dans l'exercice de leurs missions les représentants des usagers qu'elles mandatent au sein des CRUQPC.

Comme pour les synthèses régionales des années précédentes, cette annexe propose une analyse de la proportion des associations agréées selon le nombre de mandats délivrés.

Sur les **953** mandats de représentants des usagers pourvus en région, **796, soit 84 % sont occupés avec certitude par une personne appartenant à une association agréée¹¹³**. Au total, **84 associations agréées**, soit au niveau régional, soit au niveau national, ont mandaté des membres pour siéger dans les CRUQPC de la région. Toutefois, comme en 2012, le **nombre de mandats par association demeure relativement faible**, la majorité en ayant attribué **moins de 3 (56%)** (53 % en 2012).



¹¹² - Voir les articles L.1114-1 et R.1114-1 et suivants du Code de la santé publique.

¹¹³ - 54 associations bénéficient d'un agrément au niveau régional en IDF et 135 associations d'un agrément national. Les listes des associations agréées au niveau régional et au niveau national sont accessibles sur le site Internet de l'ARS : <http://ars.iledefrance.sante.fr/Les-associations-de-patients-e.125459.0.html>